

# *COE*

Bureau de Liaison auprès de l'Union européenne



Rapport sur l'impact des activités  
de l'Union Européenne  
sur le sport

**NOVEMBRE 2003**



## Rapport mensuel Novembre 2003

<b>Politique générale</b>	<b>3</b>
1.    France – « onze mesures pour la citoyenneté européenne »	3
<b>Sport</b>	<b>5</b>
<b>Nouvelles des institutions</b>	<b>5</b>
2.    XII. Forum européen du sport à Vérone	5
3.    Résolution du Conseil relative aux interdictions de stade	6
<b>Questions juridiques</b>	<b>7</b>
4.    Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Gambelli	7
5.    "Salva Calcio" –la Commission a ouvert une procédure	9
<b>Programmes communautaires</b>	<b>11</b>
6.    Appel à propositions de projets jumelage des villes 2004	11
7.    Actions conjointes SOCRATES, LEONARDO, JEUNESSE	13
<b>Divers</b>	<b>17</b>
8.    Les Nations Unies déclarent 2005 année internationale du sport	17
9.    Addition de vitamines dans les produits alimentaires	18
10.   Enquête Eurobaromètre : les citoyens européens et le sport	19
11.   Intégration par le sport : SALTO YOUTH – séminaire	21



---

## Politique générale

### 1. France - « onze mesures pour la citoyenneté européenne »

La Ministre déléguée aux affaires européennes, Mme Lenoir, a présenté en Conseil des Ministres le 29 octobre 2003 une série de mesures en faveur de la citoyenneté européenne afin de combler le « déficit démocratique » de l'Europe et accompagner les grandes mutations européennes que seront l'élargissement en 2004 et l'adoption d'une Constitution européenne.

Le gouvernement français s'est ainsi donné quatre objectifs :

- Enrichir le contenu de la citoyenneté européenne telle que définie par le traité de Maastricht ;
- Renforcer l'adhésion des Français au projet européen en leur permettant de mieux connaître et comprendre les peuples des pays qui sont nos partenaires ;
- Développer le civisme européen ;
- Donner plus de visibilité à la symbolique européenne.

C'est dans le cadre de ce quatrième objectif qu'il est proposé de faire apparaître la double appartenance d'un sportif à un Etat membre et à l'Union européenne, lors des manifestations sportives.

En effet, les manifestations sportives internationales (championnats du monde, Jeux olympiques...) sont, par excellence, le lieu l'expression de la citoyenneté. Or

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

4

l'identité européenne est en revanche quasiment absente des manifestations sportives internationales, en dehors de quelques événements ponctuels (comme lors du dernier Tour de France).

Les fédérations sportives devront donc veiller à ce que le drapeau européen soit associé au drapeau national sur les maillots des sportifs (comme lors du dernier tour de France), sur les podiums à l'occasion des remises de médaille ou lors des cérémonies d'ouverture et de clôture des grandes compétitions.

Les médias seront par ailleurs encouragés à inclure, dans leurs décomptes de médailles, outre la position respective de chacun des pays, le classement consolidé de l'Union européenne.

Pour plus d'informations sur ces propositions :



[http://www.diplomatie.gouv.fr/europe/pdf/dossier\\_de\\_presse.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/europe/pdf/dossier_de_presse.pdf)



---

## Sport

### Nouvelles des institutions

#### 2. XII. Forum européen du sport à Vérone

Le 12ème forum européen du sport a été organisé par la Commission européenne les 21 et 22 novembre à Vérone, en Italie. Y furent invités les représentants des gouvernements et organisations sportives des quinze Etats membres de l'Union européenne, mais également des dix pays adhérents.

Au programme figuraient entre autre l'année européenne des personnes handicapées et la présentation du logo officiel de l'année européenne de l'éducation par le sport 2004.

D'après les participants de l'atelier « **sport comme facteur d'intégration sociale** », l'intégration sociale représente un des plus grands défis de l'Europe, en particulier eu égard au futur élargissement de la Communauté.

Les participants à l'atelier « **le rôle du sport européen dans le contexte international** » considèrent positif le fait que la majorité des fédérations sportives internationales aient fixé leur siège en Europe. Ils ont toutefois souligné les défis auxquels est confronté le sport en Europe, en particulier le dopage, la violence, le hooliganisme ou le racisme, qui sont des problèmes devant être traités sans



---

concessions.

Le groupe de travail « **sport et médias** » a affirmé que le progrès technique peut ne pas être uniquement profitable au sport mais pourrait également constituer un danger pour son existence et son développement (p. ex. si les jeunes pratiquent plus un sport « virtuel » (jeux vidéo) qu'une discipline sportive réelle).

Le forum européen du sport 2004 sera organisé à Bruxelles.

### **3. Résolution du Conseil relative aux interdictions de stade**

Le Conseil des Ministres de l'UE a demandé aux États membres, dans une résolution du 17 novembre 2003, d'examiner la possibilité d'introduire des dispositions qui établissent un mécanisme permettant d'interdire l'accès aux stades dans lesquels sont prévues des compétitions de football aux individus qui se sont déjà rendus coupables d'actes de violence à l'occasion de matches de football.

Chaque État membre dans lequel s'applique l'interdiction de stade est en outre invité à examiner la possibilité de prendre les mesures appropriées pour que les dispositions imposant cette interdiction de stade adoptées au niveau national puissent également être étendues à certains matches de football disputés dans

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

7

d'autres États membres, et tiennent compte des dispositions adoptées en la matière par d'autres États membres.

La présente résolution est fondée sur les dispositions du "manuel de coopération policière" qui a été adopté en 1999 et mis à jour 2001 pour codifier la coopération existant déjà au niveau européen concernant les mesures de sécurité dans le cadre de matchs internationaux de football.

Afin de transposer ces interdictions de stade à un niveau européen, leurs détails nationaux doivent être transmis par le biais des centres d'information nationaux au pays dans lequel le match de football aura lieu.



[info@eu-sports-office.org](mailto:info@eu-sports-office.org)

## Questions juridiques

### 4. Arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire Gambelli

La Cour de Justice des Communautés européenne a rendu son arrêt dans l'affaire Gambelli (C-243/01) concernant la collecte de paris. Elle a décidé que la législation italienne constituait une restriction à la liberté d'établissement, à la libre prestation des services et à la liberté de recevoir ou de bénéficier des services offerts par un



---

prestataire.

Pour mémoire :

M. Gambelli et 137 autres personnes gèrent en Italie des centres de transmission de données qui collectent des paris sportifs sur le territoire italien, pour le compte d'un bookmaker anglais auquel ils sont reliés par Internet. Le bookmaker, Stanley International Betting Ltd poursuit ses activités sur la base d'une licence accordée par la ville de Liverpool en vertu du droit anglais. Or En Italie, cette activité est réservée à l'État ou à ses concessionnaires. Toute transgression de cette règle peut aboutir à une sanction pénale allant jusqu'à un an d'emprisonnement. C'est la raison pour laquelle des poursuites pénales ont été diligentées contre M. Gambelli pour exploitation et prises de paris interdites.

La Cour soutient que ces restrictions peuvent être justifiées si elles sont nécessaires pour la protection du consommateur et de l'ordre social.

En outre, le but principal de telles restrictions doit correspondre à une raison impérieuse d'intérêt général, telle qu'une réduction des occasions de jeux.

Par contre, l'obtention de fonds pour le trésor public ne peut les motiver. Ainsi, les restrictions ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif et doivent être appliquées de manière non discriminatoire.

Or la législation italienne ne respecte pas ces prescriptions.





La Cour critique donc pour la première fois, au regard des autres affaires du même genre (Schindler, Läärä, Zenatti), la justification de ces restrictions.

Elle renvoie à la juridiction nationale le soin d'examiner le respect du principe de non-discrimination et de vérifier si les conditions de l'exploitation des paris peuvent être remplies en pratique, plus facilement par les opérateurs italiens que par les opérateurs étrangers. La juridiction nationale devra également examiner si une sanction pénale infligée à une personne effectuant des paris à partir de son domicile en Italie, via l'Internet, avec un bookmaker établi dans un autre État membre, ne constitue pas une sanction disproportionnée, tenant compte du fait que la participation à des paris est encouragée par l'État.

Pour consulter l'arrêt :



[http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&docrequire=all  
docsnumaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=gambelli&domaine=&mots=&resmax=100](http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&Submit=Rechercher&docrequire=all&docsnumaff=&datefs=&datefe=&nomusuel=gambelli&domaine=&mots=&resmax=100)

## 5. "Salva Calcio" –la Commission a ouvert une procédure

La Commission européenne a ouvert une enquête sur les mesures italiennes destinées aux clubs sportifs professionnels (décret "Salva Calcio"), qui seraient contraires aux règles européennes en matière de comptabilité et comporteraient des aides d'Etat. (voir aussi rapport mensuel août/septembre 2003)



Conformément à ces dispositions, certains clubs, en particulier les plus grands clubs de football, pourront publier des comptes qui sous-estiment les frais d'un exercice donné, dissimulent les pertes réelles et donnent une image trompeuse aux investisseurs. Ces mesures permettent aux clubs d'inscrire à l'actif de leur bilan les moins-values découlant d'une dépréciation de leurs droits d'exploiter les performances de leurs joueurs, et de les amortir sur plusieurs exercices (10 ans), alors que les contrats passés avec les joueurs ont une durée plus courte.

La Commission a par conséquent tout lieu de penser que la législation italienne ne respecte pas les directives comptables car elle permet d'amortir les contrats des athlètes, considérés comme des immobilisations incorporelles, sur une période supérieure à leur durée de vie utile. En outre, la législation italienne semble autoriser les clubs de sport à ne pas corriger la valeur de leurs droits contractuels sur les athlètes professionnels, même si les performances de ces derniers ne sont plus conformes aux attentes, par exemple à la suite de blessures. Les comptes présentés de cette manière ne peuvent donner une image fidèle et sont donc contraires au principe de prudence inscrit dans la quatrième directive comptable.

Quant à la distorsion de concurrence sous la forme d'une aide d'État au sens de l'article 87 du traité CE, la Commission considère que l'avantage obtenu pourrait être qualifié de régime d'amortissement spécial. Par ce régime, l'État italien pourrait



se priver, en ce qui concerne certains clubs sportifs, des recettes fiscales qu'il préleverait sur d'autres sociétés se trouvant dans une situation financière réelle équivalente, troublant ainsi le jeu de la concurrence et affectant les échanges entre les États membres.

Le gouvernement italien dispose de deux mois pour se prononcer sur les reproches formulés par la Commission. Si ses justifications ne sont pas satisfaisantes, la Commission poursuivra la procédure d'infraction et pourra saisir la Cour de justice des Communautés.

## **Programmes communautaires**

### **6. Appel à propositions de projets jumelage des villes 2004**

La Commission européenne vient de publier un appel à propositions de projets de jumelages de villes, sous réserve d'obtenir l'autorisation budgétaire y afférente. La Commission a en effet présenté une proposition pour une décision sur un programme d'action de la Communauté relatif à la promotion d'une citoyenneté européenne active, qui est actuellement examinée par le Parlement européen et le Conseil. Afin de permettre un démarrage rapide des procédures de sélection et d'attribution des subventions après adoption de l'acte de base, cet appel à

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

12

propositions est donc publié mais ne comporte aucun engagement de la Commission d'y donner suite, étant donné l'incertitude qui caractérise encore à ce stade l'aboutissement, dans les délais requis, de la procédure d'adoption de l'acte de base.

L'objectif du programme de partenariat est d'encourager le développement du dialogue entre l'Union européenne et ses citoyennes et citoyens ainsi que de promouvoir une citoyenneté européenne active et engagée.

L'appel à propositions est destiné à soutenir deux types d'actions :

A – des rencontres entre citoyens de villes et communes jumelées ;

B – des conférences sur des thèmes européens liés au jumelage de villes, ainsi que des séminaires de formation et d'information destinés aux responsables de jumelages.

Les villes ou municipalités requérantes doivent se trouver dans un des États membres de l'UE ou un des nouveaux États membres. Des demandes provenant de pays de l'EEE ou des pays candidats à l'adhésion peuvent être prises en considération, pour autant que des accords aient été conclus avec la Commission européenne.

Seront éligibles des réunions ou séminaires contenant un programme pédagogique

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

13

relatif aux thèmes européens actuels, notamment le programme «**année européenne de l'éducation par le sport 2004**». Les associations, notamment celles disposant de contacts internationaux, pourront donc approfondir et développer leur partenariat dans le cadre de cet appel en relation avec les municipalités.

Cinq délais de soumission des demandes ont été fixés : le premier délai prend fin le 15 décembre 2003 pour des actions qui commenceront entre le 1er avril et le 15 mai 2004.

Les autres délais ainsi que les documents relatifs à cet appel à propositions sont consultables à l'adresse suivante :



[http://www.europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/towntwin/call\\_fr.html](http://www.europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/towntwin/call_fr.html)

## **7. Actions conjointes SOCRATES, LEONARDO, JEUNESSE**

La Commission européenne vient de publier un appel à propositions de projets dans le cadre du programme LEONARDO DA VINCI (LdV). Cet appel a pour objectif de soutenir le transfert, dans et par des structures diverses (centres de formation, écoles, ...), de contenus innovants développés dans le cadre des programmes LEONARDO DA VINCI I et II.



Le processus de transfert d'un contenu innovant de formation prévoit différentes étapes qui vont au-delà d'une simple action de dissémination :

- la sélection et l'analyse du contenu innovant et de son potentiel de transfert;
- son adaptation à la culture, aux besoins et aux exigences de l'utilisateur potentiel (mise à jour du produit, traductions) ;
- son transfert vers un/de nouveau(x) contexte(s) socioculturel(s) et linguistique(s) (groupes cible, secteurs, ...) ;
- son exploitation dans de nouveaux secteurs, avec de nouveaux groupes cibles ;
- son expérimentation dans des structures de formation publiques ou privées;
- l'intégration (voire la certification) dans les systèmes et les pratiques de formation au niveau régional, national, européen et/ou sectoriel.

Le soumissionnaire devra choisir au moins deux produits finis issus des programmes LdV I et II. Le soumissionnaire devra les analyser, les adapter et les tester/exploiter, les transférer et intégrer dans les pratiques de formation professionnelle d'une ou plusieurs entités publiques ou privées dans au moins un autre pays européen.

Des informations sur les produits et les projets Leonardo sont disponibles dans les bases de données du programme:



<http://leonardo.cec.eu.int/bp/>

[http://europa.eu.int/comm/education/programmes/leonardo/new/compacc\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/education/programmes/leonardo/new/compacc_fr.html)

Au moins deux pays devront participer au projet.

Organisations éligibles :

- les établissements, centres et organismes de formation professionnelle à tous les niveaux, y compris les universités;
- les centres et organismes de recherche ;
- les entreprises, notamment les PME et les entreprises du secteur artisanal ; les établissements du secteur privé ou public, y compris ceux qui interviennent dans le domaine de la formation professionnelle;
- les organisations professionnelles, y compris les chambres de commerce, etc.;
- les partenaires sociaux;
- les collectivités et organismes territoriaux;
- les associations sans but lucratif, les organismes bénévoles et les organisations non gouvernementales (ONG) ayant siège dans un des pays européens participant au programme Leonardo 2.

Les projets devront commencer à partir du 01-05-2003, pour une durée de 12 mois.

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

16

---

La subvention communautaire couvrira 50% des dépenses éligibles avec un plafond maximum de 150.000 EUR par projet.

Les propositions doivent être soumises pour le **15.01.2004**.

Pour plus d'informations sur cet appel à propositions :



[http://europa.eu.int/comm/education/programmes/leonardo/new/leonardo2/callinnov/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/education/programmes/leonardo/new/leonardo2/callinnov/index_fr.html)





## Divers

### 8. Les Nations Unies déclarent 2005 année internationale du sport

Lors de l'assemblée générale des Nations Unies du 03 novembre 2003 à New York, 190 États ont voté à l'unanimité une résolution intitulée "sport pour la paix et le développement", contenant les points suivants :

- a) Création d'un monde paisible et meilleur par le sport et les valeurs olympiques ("Building a peaceful and better world through sport and the Olympic ideal")
- b) 2005 "année internationale du sport et de l'éducation physique"

Dans le cadre de cette résolution, il a également été décidé d'observer une trêve olympique pendant les Jeux Olympiques d'Athènes 2004.

Le Ministre du sport tunisien, Abderrahim ZOUARI, a présenté en commun avec le Ministre des relations extérieures grec, George PAPANDREOU, ce projet de résolution. M. ZOUARI a fait remarquer dans son discours que le projet de résolution repose essentiellement sur les résultats du rapport « sport pour la paix et le développement ».

Les deux Ministres ont souligné l'importance particulière du sport dans le cadre du dialogue, de la communication, de l'entente des peuples, de la paix et de l'éducation. À côté de ces fonctions si importantes pour la société, le sport peut



également contribuer au développement social et économique. Les deux représentants gouvernementaux ont demandé aux Nations Unies de mieux utiliser les aspects positifs du sport dans le cadre de leurs activités. L'ONU devrait rechercher le contact avec les organisations sportives, développer des partenariats, afin de pouvoir mieux garantir la réalisation des objectifs de développement fixés dans le « Millenium Development Goals ».

## 9. Addition de vitamines dans les produits alimentaires

La Commission européenne a proposé un nouveau règlement sur l'addition volontaire de vitamines, minéraux et autres additifs aux produits alimentaires. L'objectif de ce texte est d'harmoniser des dispositions actuellement très différentes dans les États membres, afin de faciliter d'une part la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur, et de fournir d'autre part au consommateur plus de sécurité dans le choix des produits.

Le règlement prévoit une liste des vitamines et minéraux admis. Des proportions maximales et minimales seront fixées sur base d'évaluations scientifiques. Avec l'aide de l'agence européenne pour la sécurité des aliments, une procédure d'étude des risques pour la santé humaine sera mise au point concernant les extraits d'herbes, les protéines et les acides aminés.

Concernant la discussion sur les substances dopantes contenues dans ces



compléments alimentaires, le règlement pourrait également intervenir dans le champ d'application de la directive 2002/46/CE relative aux compléments alimentaires.

### 10. Enquête Eurobaromètre : les citoyens européens et le sport

Quelques semaines avant le début de « l'année européenne de l'éducation par le sport », la Commission européenne a publié les premiers résultats d'une « euroenquête » menée en septembre 2003 et qui a concerné environ 16.000 personnes dans les 15 États membres de l'UE.

Conformément à cette enquête, presque deux tiers des Européens voient dans l'esprit d'équipe la valeur la plus importante du sport. Une large majorité des personnes interrogées se prononce en outre en faveur d'une relation plus étroite entre l'éducation et le sport, et surtout une prise en compte plus forte du sport dans les programmes scolaires.

Il a entre autre été demandé aux participants de cette enquête comment et à quelle fréquence ils pratiquent une activité sportive, différenciant la pratique au sein d'une association et en dehors. En principe, presque la moitié des Européens exercent une activité sportive au moins une fois par semaine.

À la question : quels objectifs poursuivez-vous en pratiquant un sport, 8 personnes

Error! Use the Home tab to apply Überschrift 1 to the text that you want to appear



here.

20

sur 10 ont répondu que le sport sert à l'amélioration de la santé physique et mentale.

Plus de 80% des Européens voient dans le sport une possibilité d'encourager le dialogue entre les différentes cultures et de combattre toute forme de discrimination.

Les risques et dangers inhérents au sport ont également été évoqués. Ainsi, les trois quarts des personnes interrogées se sont montrées inquiètes concernant les problèmes de dopage et ont demandé une participation plus forte de l'Union européenne à la lutte contre le dopage.

Les Européens ont de grandes attentes envers le rôle que peut jouer la Commission européenne dans le développement des relations entre le sport et l'éducation. Presque deux tiers des personnes interrogées pensent que l'UE devrait encourager plus activement l'éducation par le sport.

Pour plus d'informations ainsi que les résultats détaillés de l'enquête :



[http://europa.eu.int/comm/public\\_opinion/archives/eb/ebs\\_197\\_fr\\_summ.pdf](http://europa.eu.int/comm/public_opinion/archives/eb/ebs_197_fr_summ.pdf)



---

## 11. Intégration par le sport : SALTO YOUTH – séminaire

Au printemps 2004, le Centre Salto-Youth organise un séminaire en Belgique relatif à l'inclusion par le sport.

SALTO – YOUTH (Support for Advanced Learning and Training Opportunities) soutient des mesures en faveur de la formation continue du programme européen JEUNESSE dans quatre centres de formation implantés dans les agences nationales de Belgique (Flandre), d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne.

Dans le cadre du séminaire mentionné ci-dessus, les participants recevront en particulier des informations sur la façon dont on peut utiliser le sport et les activités de plein air comme outil pédagogique afin d'intégrer des jeunes défavorisés dans le programme JEUNESSE.

Le séminaire sera organisé à Deinze (Belgique) au printemps 2004 (deux dates : 29.03 au 04.04 et 24.05 au 30.05) dans le cadre de « l'année européenne de l'éducation par le sport ». La langue de travail sera l'anglais. Le délai pour les inscriptions a été fixé au 31 janvier 2004.



<http://www.salto-youth.net/index.php?page=%2Ftcsports%2F>